



RÈGLEMENT DE FILIÈRE DU BACHELOR OF SCIENCE HES-SO EN ECONOMIE D'ENTREPRISE

Version du 23 mai 2023

Le Rectorat de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale

vu la convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO), du 26 mai 2011,

vu le [règlement relatif à la formation de base \(Bachelor et Master\) à la HES-SO, du 2 juin 2020](#),

arrête :

I. Dispositions générales

Champ d'application

Article premier ¹Le présent règlement précise le règlement relatif à la formation de base (Bachelor et Master) à la HES-SO pour la filière Bachelor of Science HES-SO en Economie d'entreprise.

²Il s'applique à toutes les personnes immatriculées à la HES-SO et candidates à l'obtention du titre de Bachelor of Science HES-SO en Economie d'entreprise.

Forme et durée des études

Art. 2 ¹La formation se déroule à plein temps, à temps partiel ou en emploi.

²La durée maximale des études est de 12 semestres. Dans des cas particuliers et de manière exceptionnelle, des dérogations à la durée maximale peuvent être accordées par la haute école.

³Pour les cas particuliers au sens de l'alinéa 2, la demande motivée doit être déposée avant le début d'une année académique.

⁴Les hautes écoles décident des modes de formation offerts et des langues d'enseignement.

⁵Les modalités d'inscription aux modules en cas de changement de mode de formation sont décidées au niveau de la haute école.

Formation à temps partiel

Art. 3 ¹La formation à temps partiel est destinée aux étudiant·e·s se trouvant dans une situation particulière qui nécessite le recours à ce mode de formation.

²L'étudiant·e désirant suivre la formation à temps partiel doit en faire la demande écrite et motivée à la haute école, au moment de son inscription dans la filière. La direction de la haute école statue sur la demande.

³Un parcours de formation spécifique est établi par la haute école pour les étudiant·e·s en formation à temps partiel et est contractualisé entre la haute école et l'étudiant·e au début de chaque semestre.



Formation en emploi **Art. 4** ¹Un ou une étudiant·e immatriculé·e dans la formation en emploi doit pouvoir justifier semestriellement d'un taux d'activité minimum de 50% dans un domaine ayant trait au domaine de la gestion.

²En cas de perte totale ou partielle de l'emploi faisant baisser le taux d'activité à un niveau inférieur à 50%, l'étudiant·e est tenu·e d'en informer la haute école immédiatement. Au-delà d'une période de tolérance maximale fixée à deux semestres sans emploi, les études devront être poursuivies à plein temps ou à temps partiel si l'étudiant·e le requiert et se trouve dans une situation particulière conformément à l'art. 3 alinéa 1.

³A chaque début de semestre, l'étudiant·e en formation en emploi doit fournir une attestation de travail.

Langues d'enseignement

Art. 5 ¹La formation est dispensée en français ou en allemand.

²Certains enseignements peuvent être dispensés en anglais.

³Un programme bilingue est offert.

⁴Les langues utilisées dans les différents modules sont spécifiées dans les descriptifs de modules.

Passages inter haute école

Art. 6 ¹En principe, les autorisations de transferts ne peuvent être accordées que pour le début d'une nouvelle année académique.

²La haute école d'accueil fixe les modalités de répétition.

II. Organisation de la formation

Principes organisateurs

Art. 7 La formation est construite sur la base du profil de compétences défini dans le plan d'études-cadre de la filière.

III. Evaluation, promotion et certification

Validation des modules

Art. 8 ¹L'étudiant·e est inscrit·e à tous les modules accessibles dans son programme de formation.

²Chaque module fait l'objet d'au moins une évaluation.

³Les modalités d'attribution des crédits ECTS sont précisées dans le descriptif de module.

⁴Les crédits sont attribués ou refusés en bloc pour chaque module.

⁵Chaque module fait l'objet d'une appréciation « acquis » ou « non-acquis », ou d'une appréciation dans l'échelle de notes numériques attribuée au 1/10e, partant de 1.0 à 6.0 ; 4.0 étant la note minimale pour réussir le module.



⁶L'étudiant·e qui n'obtient pas les crédits attribués à un module doit le répéter dès que possible, selon les modalités précisées dans le descriptif de module. Les principes suivants s'appliquent aux modules composés d'unités de cours, sous réserve qu'en cas de répétition, ils se composent également d'unités de cours identiques ou similaires :

- a) seules les unités de cours dont les notes sont inférieures à 5.0 doivent être répétées ;
- b) en cas d'unité de cours non répétée (car égale ou supérieure à 5.0), les notes obtenues lors de la première tentative sont reprises pour établir la note du module répété ;
- c) les unités de cours égales ou supérieures à 5.0 ne sont pas reprises en cas de répétition du module suite à un cas de fraude.

⁷L'étudiant·e, qui doit répéter un module qui n'est plus offert, dispose d'une seule tentative au module considéré comme équivalent par la haute école, ou de deux tentatives en l'absence d'un tel module.

⁸Tout abandon est considéré comme un échec au module.

Passage au
semestre 3

Art. 9 ¹Pour poursuivre ses études en semestre 3 du plan d'études, tant dans la formation à plein temps que dans la formation à temps partiel et en emploi, l'étudiant·e a l'obligation d'acquérir un minimum de 54 crédits ECTS pour la formation à plein temps, respectivement 36 crédits ECTS pour la formation à temps partiel et en emploi. Aucune compensation de module n'est possible.

²L'étudiant·e qui n'a pas obtenu 54 crédits ECTS à plein temps, respectivement 36 crédits ECTS à temps partiel ou en emploi, ne peut pas suivre les cours du semestre 3 prévus au plan d'études et doit répéter les modules échoués aux semestres 1 et 2.

³L'étudiant·e à plein temps qui change de mode de formation a l'obligation d'acquérir un minimum de 54 crédits ECTS pour poursuivre ses études à temps partiel ou en emploi en semestre 3 du plan d'études.

Equivalences
accordées aux
étudiant·e-s
provenant des
filiales International
Business
Management et
Droit économique

Art. 10 ¹Les équivalences accordées à des étudiant·e-s en provenance des filières HES-SO en International Business Management et Droit économique sont précisées dans des dispositions d'application.

²Les principes suivants sont appliqués :

- a) un module jugé équivalent au plan d'études-cadre de la filière d'apport et en échec lors de l'exmatriculation de la filière d'apport est effectué en deuxième tentative dans la filière Economie d'entreprise ;
- b) les modules réussis dans la filière d'apport sont accordés en équivalence sans notes dans la filière Economie d'entreprise.

Equivalences
accordées aux
étudiant·e-s
provenant ou
accédant du/au
programme Team
Academy

Art. 11 ¹Le passage du programme Team Academy vers le programme ordinaire, et vice versa, peut faire l'objet d'équivalences.

²Les étudiant·e-s bénéficient de deux tentatives aux modules qui ne sont pas considérés comme équivalents par la haute école d'accueil.

Reprise des études
(sans échec définitif)

Art. 12 ¹Un ou une candidat-e qui désire reprendre des études en filière Economie d'entreprise HES-SO dans les 5 ans après une exmatriculation de cette même filière HES-SO, pour des raisons autres qu'un échec définitif ou des raisons disciplinaires, doit repasser par le processus d'admission ordinaire. Les modules acquis lors de la précédente immatriculation sont considérés comme acquis par équivalence lors de la nouvelle immatriculation, jusqu'à concurrence de 120 crédits ECTS au maximum.

²En cas de réimmatriculation, il ou elle ne dispose que d'une seule tentative pour réussir les modules précédemment en échec. Si ceux-ci ne sont plus offerts, l'art. 8 alinéa 7 s'applique.

Titre

Art. 13 L'étudiant-e qui a obtenu les 180 crédits ECTS requis par le plan d'études et dans le temps imparti, obtient le titre de « Bachelor of Science HES-SO en Economie d'entreprise ».

IV. Exclusion

Exclusion de la
filière

Art. 14 ¹Est exclu-e définitivement de la filière l'étudiant-e qui, alternativement :

- a) n'a pas obtenu les crédits ECTS nécessaires à l'obtention du titre de Bachelor dans le délai imparti ;
- b) est en échec définitif dans un module ;
- c) fait l'objet d'une sanction disciplinaire d'exclusion.

²La décision de l'exclusion de la filière est annoncée par écrit à l'étudiant-e par la direction de la haute école.

V. Dispositions finales

Dispositions
normatives des
hautes écoles

Art. 15 Le présent règlement est mis en œuvre par les hautes écoles dans le respect des textes de référence.

Abrogation et entrée
en vigueur

Art. 16 ¹Le règlement de filière du Bachelor of Science HES-SO en Economie d'entreprise, du 15 juillet 2014, est abrogé.

²Le présent règlement entre en vigueur le 14 septembre 2020.

Le présent règlement a été adopté par décision n° R 2020/18/60 du Rectorat de la HES-SO lors de sa séance du 2 juin 2020.

Ce règlement a été modifié par décision n° R 2023/15/47 du Rectorat de la HES-SO, lors de sa séance du 23 mai 2023. La révision partielle entre en vigueur le 18 septembre 2023.